

Arrêté du 27 avril 2017 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la caisse des dépôts sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L626-25 et L. 641-8 du code de commerce
NOR : JUST1710716A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le livre VI du code de commerce, notamment ses articles L. 663-3 et R 663-45 ;

Vu la proposition du comité d'administration du fonds de financement des dossiers impécunieux en date du 24 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 8 août 2014 fixant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux de prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce est abrogé.

Article 2

Le taux de prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce est fixé à 90% à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article final

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 27 avril 2017.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS